

## GOUVERNEMENT

### Cabinet du Premier ministre

**Décret n° 15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique.**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant disposition générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 010/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 010/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2015 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le rapport de la Commission tarifaire en sa section du 30 décembre 2014 au 5 janvier 2015 ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'accorder les mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique en vue de promouvoir l'économie nationale en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

#### Article 1

L'énergie électrique de la position tarifaire 2716.00.00 est soumise aux tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation institués par les Ordonnances-lois n° 011/2012 et 012/2012 du 21 septembre 2012.

#### Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'énergie électrique bénéficie de la suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Elle est soumise au paiement des droits de douane de 1% à l'exportation.

#### Article 3

Les biens d'équipements, matériels, outillages et pièces détachées, importés et destinés exclusivement à la production de l'énergie électrique bénéficient de la suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

#### Article 4

Le bénéfice des avantages prévus à l'article 3 ci-dessus est subordonné à l'approbation, par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, de la liste des biens à importer, après avis des Ministres ayant respectivement les Mines et l'Energie dans leurs attributions, lorsque lesdits biens sont importés par le titulaire des droits miniers.

Le bénéfice des avantages prévus à l'article 3 ci-dessus est subordonné à l'approbation, par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, de la liste des biens à importer, après avis du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, lorsque lesdits biens sont importés par une personne autre que le titulaire des droits miniers.

#### Article 5

La durée des avantages douaniers et fiscaux visés par le présent Décret est de quatre (4) ans.

#### Article 6

L'énergie électrique produite, importée ou exportée est soumise aux contrôles légaux et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les aspects normatifs applicables.

## Article 7

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2015.

Matata PONYO MAPON

Henri Yav Mulang  
Ministre des Finances.

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation  
et Affaires Coutumières*

**Arrêté n°25/CAB/MININTERSECDAC/069/2014  
du 28 novembre 2014 portant composition,  
organisation et fonctionnement du Centre Congolais  
de Lutte Antimines, CCLAM en sigle**

*Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité,  
Décentralisation et Affaires Coutumières ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ratifiée par la République Démocratique du Congo en date du 1<sup>er</sup> mai 2002 ;

Vu la Loi n°11/007 du 09 juillet 2011 portant mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ratifiée par la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 6, 9, 10, 21, 22, 23, 30 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté n°25/CAB/MINESTAT/INTERDESEC/008/2008 portant création, du Point Focal National de la République Démocratique du Congo pour la lutte antimines ;

Considérant la nécessité de conformer la structure national de lutte contre les mines antipersonnels et les restes explosifs de guerre aux exigences de la loi de mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, de stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

### Chapitre 1 : Des dispositions générales

#### Article 1

Le présent Arrêté fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Centre Congolais de Lutte Antimines, CCLAM en sigle, en application de l'article 21 de la Loi n°11/007 du 06 juillet 2011 portant mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction République Démocratique du Congo.

#### Article 2

Le CCLAM est placé sous la responsabilité du Ministre ayant la protection civile dans ses attributions et agit sous l'autorité de la Commission nationale de lutte contre les mines antipersonnel.

#### Article 3

Le CCLAM a son siège au numéro 40, avenue Roi Baudouin (ex. 3Z), Ville de Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

### Chapitre II : Des missions

#### Article 4

Le CCLAM est le point central pour la coordination de la lutte antimines sur le territoire national.

La coordination visée à l'alinéa précédent a pour mission d'assurer la lutte contre les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre, en ce compris des bombes à sous minutes, conformément aux points 3 et 9 de l'article 2 de la loi de mise en œuvre de la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en République Démocratique du Congo.

#### Article 5

Le CCLAM a pour missions spécifiques :

1. D'assurer la mise en œuvre effective des articles 6, 7, 8, 9, 10, 29, 30 et 31 de la loi de mise en œuvre de la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en République Démocratique du Congo ;